



Conseil de sécurité

Distr. générale
31 décembre 2003
Français
Original: anglais

Armes légères

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport fait état des initiatives prises pour appliquer les recommandations du Secrétaire général sur les moyens par lesquels le Conseil de sécurité pourrait contribuer à régler la question du commerce illicite des armes légères dans les situations dont il est saisi.



I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis conformément au dernier paragraphe de la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 31 octobre 2002¹, dans lequel il m'a été demandé de présenter au Conseil un rapport sur l'application de toutes les recommandations contenues dans mon rapport sur les armes légères et sur les moyens par lesquels le Conseil de sécurité pourrait contribuer à régler la question du commerce illicite d'armes légères dans les situations dont il est saisi². Le présent rapport a été établi par le Département des affaires de désarmement, en coopération avec le Département des affaires politiques, le Département des opérations de maintien de la paix et l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol).

II. Inventaire des initiatives

Recommandation 1

Le Conseil de sécurité souhaitera peut-être demander aux États Membres d'appuyer les efforts visant à élaborer un instrument international permettant aux États d'identifier et de tracer, d'une manière rapide et fiable, les armes légères et de petit calibre illicites.

2. Par la déclaration de son président en date du 31 octobre 2002¹, le Conseil de sécurité s'est félicité de la création du Groupe d'experts gouvernementaux de l'Organisation des Nations Unies chargé d'examiner la possibilité d'élaborer, à l'usage des États, un instrument international d'identification et de traçage rapides et fiables des armes légères illicites. Le Groupe d'experts a été créé par le Secrétaire général³ en application de la résolution 56/24 V de l'Assemblée générale, en date du 24 décembre 2001, intitulée « Le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects ».

3. Le Groupe d'experts a adopté par consensus un rapport qui examinait la nature et l'ampleur des problèmes posés par les armes légères illicites, décrivait les initiatives internationales et régionales existantes en matière de marquage, de traçage et de registres de ces armes et étudiait les questions d'ordre technique, juridique et politique associées au traçage⁴. Le rapport concluait à la possibilité d'élaborer un instrument international qui permettrait aux États de procéder rapidement et de manière fiable à l'identification et au traçage des armes légères illicites. Il recommandait par ailleurs que l'Assemblée générale, à sa cinquante-huitième session, prenne une décision sur la négociation d'un tel instrument.

4. À sa cinquante-huitième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 58/241 en date du 23 décembre 2003, intitulée « Le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects », par laquelle elle s'est félicitée de la présentation du rapport du Groupe et a décidé de créer un groupe de travail à composition non limitée chargé de négocier un instrument international qui permettrait aux États de procéder rapidement et de manière fiable à l'identification et au traçage des armes légères illicites.

Recommandation 2

Les États Membres devraient être priés d'utiliser, selon les besoins, le Système de dépistage des armes et des explosifs d'Interpol et de lui apporter un appui technique et financier.

5. À la suite du débat public sur les armes légères⁵, le Conseil de sécurité, par une déclaration de son président en date du 31 octobre 2002¹, s'est félicité de l'identification de trafiquants ayant violé ses embargos sur les armes et a demandé aux États Membres d'imposer des peines appropriées à ceux qui avaient violé les embargos sur les armes décrétés par lui et de fournir un appui technique et financier au Système de dépistage des armes et des explosifs d'Interpol (IWETS).

6. On peut signaler à ce propos que l'étude de faisabilité demandée à l'équipe internationale du projet IWETS est terminée et qu'elle est en cours d'examen par le secrétariat d'Interpol. De plus, une évaluation technique également en cours devrait permettre de déterminer la meilleure méthode pour intégrer l'IWETS aux autres systèmes de communication d'Interpol afin que les États Membres disposent d'un outil utile pour lutter contre le terrorisme et les activités criminelles.

7. L'équipe du projet IWETS utilise encore les crédits initiaux affectés par les États-Unis d'Amérique à l'étude de faisabilité. Le secrétariat d'Interpol assure un financement complémentaire. Hormis les États-Unis d'Amérique, aucun État Membre de l'ONU n'a été appelé à fournir une assistance financière ou technique. Il est probable que des ressources supplémentaires seront requises à l'avenir pour mettre l'IWETS à la disposition des États Membres.

8. À la première réunion biennale des États chargée d'examiner l'application du programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, tenue au Siège de l'ONU à New York en juillet 2003, un certain nombre d'États ont mentionné la nécessité de renforcer la capacité d'Interpol à favoriser l'échange d'informations et la collaboration entre les douanes et la police⁶.

Recommandation 3

Les États Membres qui sont en mesure d'aider le Secrétariat à établir le service consultatif sur les armes légères au moyen de ressources extrabudgétaires devraient être encouragés à le faire.

9. Dans sa déclaration lors du débat public du Conseil de sécurité sur la question des armes légères tenu le 11 octobre 2002⁵, le Secrétaire général adjoint aux affaires de désarmement a souligné que l'ONU avait joué un rôle fondamental en inscrivant la question des armes légères parmi les préoccupations internationales, ce qui avait conduit à l'adoption du Programme d'action de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (juillet 2001). Il a également signalé que les initiatives prises par les États et la société civile pour appliquer le Programme d'action exerçaient des pressions supplémentaires sur les ressources limitées de l'ONU. Aussi a-t-il informé le Conseil de sécurité que le Secrétariat avait l'intention de créer un service consultatif sur les armes légères au sein du Département des affaires de désarmement au moyen de ressources extrabudgétaires. Ce service aurait pour principale vocation de renforcer l'efficacité du Mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères et, ce faisant, la capacité de l'ONU à aider les États Membres à appliquer le Programme

d'action. Le service consultatif servira également de secrétariat permanent du Mécanisme de coordination, dont il optimisera la performance en tant qu'organe de coordination interinstitutions et que prestataire de services pour les États Membres et le public en général.

10. Dans la déclaration faite par son président le 31 octobre 2002¹, le Conseil de sécurité a reconnu que le Mécanisme de coordination pouvait grandement aider les États Membres à appliquer le Programme d'action et a noté la proposition du Secrétariat visant à créer un service consultatif sur les armes légères. Certains États Membres ont entamé des consultations avec le Département des affaires de désarmement sur les modalités spécifiques de leur appui à l'établissement du service consultatif sur les armes légères.

Recommandation 4

Le Conseil pourrait examiner les moyens permettant de renforcer les interactions avec l'Assemblée générale sur les questions relatives aux armes légères, afin de promouvoir la mise au point de stratégies à long terme pour mettre fin au fléau de la prolifération illicite des armes légères dans le cadre des efforts internationaux visant à prévenir les conflits et consolider la paix, et dans le contexte du Programme d'action adopté à la Conférence des Nations Unies sur les armes légères tenue en juillet 2001.

11. Dans la déclaration faite par son président le 31 octobre 2002¹, le Conseil de sécurité a souligné la nécessité de prendre des mesures supplémentaires pour renforcer la coopération internationale visant à prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite des armes légères et a demandé aux États qui ne l'avaient pas encore fait d'établir si nécessaire des registres nationaux de courtiers en armement et, en cas de livraisons vers des destinations sous embargo, des registres de sociétés intermédiaires, dont les transporteurs.

12. À la suite de cette déclaration du Président du Conseil de sécurité, l'Assemblée générale, par sa résolution 57/72 en date du 22 novembre 2002, intitulée « Le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects », a décidé d'examiner à sa cinquante-huitième session de nouvelles mesures propres à renforcer la coopération internationale en vue de prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite des armes légères, en prenant en considération les vues des États⁷, communiquées au Secrétaire général, sur les mesures qui pourraient être prises. À sa cinquante-huitième session, au paragraphe 11 de sa résolution 58/241, elle a prié le Secrétaire général d'organiser des consultations générales ouvertes à tous les États Membres, ainsi qu'aux organisations régionales et sous-régionales, organismes internationaux et experts intéressés sur de nouvelles mesures à prendre pour renforcer la coopération internationale en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères, compte tenu des vues présentées par les États. L'Assemblée générale a également prié le Secrétaire général de lui faire rapport à sa cinquante-neuvième session sur les résultats de ces consultations.

13. La question des certificats d'utilisation finale (voir plus loin, recommandation 9) soulevée dans la déclaration faite par le Président du Conseil de sécurité le 31 octobre 2002¹ a été évoquée ouvertement pour la première fois par les États Membres lors des débats de la Première Commission, mais à ce jour aucune action concrète n'est sortie de ces discussions.

Recommandation 5

Les États Membres devraient être priés d'appliquer toutes les résolutions du Conseil de sécurité contenant des sanctions, y compris celles qui imposent des embargos sur les armes, conformément à la Charte des Nations Unies, et de faire en sorte que leur législation nationale soit conforme aux mesures prises par le Conseil pour l'application des sanctions. Le Conseil pourrait également demander à tous les États Membres de continuer à communiquer aux organes appropriés de l'Organisation des Nations Unies toutes les informations pertinentes sur toutes les violations présumées des embargos sur les armes et de prendre des mesures adéquates pour mener des enquêtes sur ces accusations.

14. L'embargo sur les armes reste la forme de sanction la plus couramment utilisée par le Conseil de sécurité. Mais ce genre de mesure s'avère extrêmement difficile à faire respecter. Les groupes et comités d'experts créés par le Conseil de sécurité pour en vérifier l'application signalent souvent des cas de non-respect de la part d'États Membres en raison de législations inadéquates, de la non-application des lois, ou de moyens techniques limités. Par conséquent, le Conseil de sécurité voudra peut-être envisager des mesures propres à aider les États Membres à appliquer les mesures contraignantes.

Recommandation 6

Le Conseil est fortement encouragé à poursuivre ses efforts visant à identifier les liens entre le commerce illicite des armes légères et l'exploitation illicite des ressources naturelles et autres, ainsi que le commerce des drogues illégales, et de mettre au point des stratégies novatrices pour traiter de ce phénomène. À cet égard, il faudrait examiner attentivement les conclusions et recommandations des organes créés pour mener des enquêtes sur ces liens, notamment le Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo, le Groupe d'experts sur le Libéria et l'Instance de surveillance concernant les sanctions contre l'UNITA.

15. Dans son rapport du 25 mars 2003⁸, le Groupe d'experts sur la Somalie a conclu que, dans ce pays, les revenus tirés du commerce du khat étaient indissociables du conflit et que les chefs de faction étaient très présents dans ce négoce, qui servait entre autres à financer leurs achats d'armes et à entretenir la loyauté de leurs troupes. Les experts ont également fait état des ventes de charbon de bois somalien aux États du Golfe, au prix d'une dégradation considérable de l'environnement, et ont signalé que l'essentiel des bénéfices de ce commerce était conservé par les chefs de faction. Le Groupe d'experts n'a pas fait de recommandation précise dans son rapport quant à la manière de s'attaquer à ces problèmes.

16. En application de la résolution 1478 (2003) du Conseil de Sécurité en date du 6 mai 2003, le Groupe d'experts sur le Libéria a présenté au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1343 (2001) concernant le Libéria deux rapports que le Comité a par la suite transmis au Conseil de sécurité⁹. Ces documents contiennent une série de recommandations qui visent à rompre le lien entre certaines activités commerciales touchant les ressources naturelles et la poursuite du conflit. Le Comité les a étudiées attentivement et communiquera sous peu ses observations au

Conseil de sécurité par l'intermédiaire de son président, afin d'aider le Conseil lors de son examen du régime de sanctions concernant le Libéria.

Recommandation 7

Le Conseil est encouragé à prier les parties aux conflits dont il traite de reconnaître l'importance des activités concernant le désarmement, la démobilisation et la réinsertion dans les situations d'après conflit, et d'inclure des mesures concernant ces activités dans le texte des accords négociés. Le Conseil est également encouragé à inclure dans le mandat des opérations de maintien de la paix des dispositions claires concernant le désarmement, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants, ainsi que des mesures spécifiques concernant la collecte et l'élimination des armes légères illicites et/ou excédentaires.

17. Le Conseil de sécurité a fait une large place aux activités de désarmement, de démobilisation et de réinsertion (DDR) dans le cadre des missions de maintien de la paix. Dans les conflits dont il était saisi, il a systématiquement appelé les parties à reconnaître l'importance des activités de DDR, tout en continuant à se concentrer, aux niveaux national, régional et international, sur les facteurs concomitants d'ordre politique et social ou liés aux conditions de sécurité. Cette approche globale doit rester de mise, car les opérations de DDR ont plus de chances de réussir s'il existe des mécanismes politiques pour gérer les divergences qui peuvent surgir entre les parties à un accord de paix, et si les dimensions régionales du conflit sont reconnues et maîtrisées, en particulier pour ce qui est du commerce illicite des armes légères.

18. Dans la déclaration du 18 mars 2003 annexée à sa résolution 1467 (2003), sur la question intitulée « Prolifération des armes légères et de petit calibre et mercenariat : menaces à la paix et à la sécurité en Afrique de l'Ouest », le Conseil de sécurité a engagé les parties intéressées impliquées dans des conflits en Afrique de l'Ouest à reconnaître l'importance des activités relatives au désarmement, à la démobilisation et à la réinsertion à la suite d'un conflit, à incorporer des dispositions à cette fin dans les textes des accords négociés, et à prendre des mesures concrètes en vue de procéder à la collecte et à la destruction des armes légères illicites et/ou excédentaires.

19. Entre novembre 2002 et novembre 2003, le Conseil de sécurité s'est penché sur la question des programmes de DDR en Afghanistan, en Côte d'Ivoire, en République démocratique du Congo, au Libéria et en Sierra Leone. Dans les résolutions énumérées ci-après, il a insisté sur le fait que les autorités nationales devaient appliquer rapidement et intégralement les programmes et DDR et que la communauté internationale devait les aider dans ce sens.

Afghanistan

20. Dans sa résolution 1510 (2003) du 13 octobre 2003, le Conseil de sécurité a souligné la nécessité d'étendre l'autorité du gouvernement central à toutes les parties de l'Afghanistan, de procéder au désarmement complet, à la démobilisation et à la réinsertion de toutes les factions armées et d'engager une réforme du secteur de la sécurité, notamment en reconstituant la nouvelle armée et la nouvelle police nationales afghanes.

Côte d'Ivoire

21. Dans sa résolution 1514 (2003) du 13 novembre 2003, le Conseil de sécurité a réaffirmé que le Gouvernement de réconciliation nationale devait s'engager dans la mise en oeuvre complète et immédiate du Programme de DDR, y compris le démantèlement des milices, et restructurer les forces armées ivoiriennes.

22. Dans sa résolution 1479 (2003) du 13 mai 2003, le Conseil de sécurité a approuvé la mise en place d'un groupe de liaison militaire chargé notamment de contribuer à la planification du désengagement, du désarmement et de la démobilisation et d'identifier les tâches à accomplir, afin de conseiller le Gouvernement ivoirien et d'appuyer les forces françaises et celles de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Il a également insisté sur la nécessité de lancer rapidement le processus de DDR.

République démocratique du Congo

23. Dans sa résolution 1445 (2002) du 4 décembre 2002, le Conseil de sécurité a insisté sur le caractère volontaire du désarmement, de la démobilisation, du rapatriement, de la réinsertion et de la réinstallation des groupes armés auxquels il est fait référence au chapitre 9.1 de l'annexe A de l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka¹⁰; il a invité les dirigeants et les membres des groupes armés à participer à ce processus, demandé à toutes les parties concernées d'oeuvrer à cette fin, a souligné la nécessité d'intensifier les activités d'information de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) à cet égard et a appelé toutes les parties à appuyer ces efforts.

24. Dans sa résolution 1493 (2003) du 28 juillet 2003, le Conseil de sécurité a autorisé la MONUC à aider le Gouvernement d'unité nationale et de transition à désarmer et à démobiliser les combattants congolais qui pouvaient avoir décidé volontairement de prendre part au processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion dans le cadre du programme multinational de démobilisation et de réinsertion, dans l'attente de l'établissement d'un programme national de DDR en coordination avec le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres organismes concernés.

Libéria

25. Dans sa résolution 1509 (2003) du 19 septembre 2003, le Conseil de sécurité a décidé que la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) aurait notamment pour mandat de mettre au point dès que possible, et de préférence dans les 30 jours suivant l'adoption de ladite résolution, en collaboration avec la Commission mixte de contrôle, les institutions financières internationales compétentes, les organismes internationaux de développement et les pays donateurs, un plan d'action pour l'exécution globale, à l'intention de toutes les parties armées, d'un programme de désarmement, de démobilisation, de réinsertion et de rapatriement faisant une large place aux besoins particuliers des enfants soldats et des femmes et traitant de l'inclusion des combattants non libériens, à procéder au désarmement volontaire et à rassembler et à détruire les armes et munitions dans le cadre d'un programme de DDR organisé.

26. Dans cette même résolution, le Conseil de sécurité a demandé aux parties libériennes de se mobiliser pour s'attaquer d'urgence à la question du désarmement,

de la démobilisation, de la réinsertion et du rapatriement et a exhorté les parties, en particulier le Gouvernement de transition du Libéria et les groupes rebelles appelés Liberians United for Reconciliation and Democracy et Mouvement pour la démocratie au Libéria, à collaborer étroitement avec la MINUL, la Commission mixte de contrôle, les organisations d'aide compétentes et les pays donateurs, pour l'exécution d'un programme de désarmement, démobilisation, réinsertion et rapatriement.

Sierra Leone

27. Dans sa résolution 1470 (2003) du 28 mars 2003, le Conseil de sécurité a invité instamment les présidents des États membres de l'Union du fleuve Mano à renouer le dialogue et à rétablir la paix et la sécurité dans la région conformément à leurs engagements; il a en outre appelé la CEDEAO et le Maroc à poursuivre leur action pour régler la crise dans la région de l'Union du fleuve Mano et a exprimé son soutien aux efforts déployés par le Groupe de contact international pour le Libéria en vue de trouver une solution au conflit dans ce pays.

Burundi

28. Dès le début des négociations de cessez-le-feu entre les parties burundaises, le Bureau des Nations Unies au Burundi et le Département des opérations de maintien de la paix ont émis conjointement une série complète de principes directeurs, dont un projet de directives pour établir un accord de cessez-le-feu complet et une ébauche détaillée pour l'Accord technique des forces. Le médiateur, les dirigeants régionaux et les belligérants s'en sont inspirés pour conduire les négociations, qui ont abouti à la signature de deux accords de cessez-le-feu distincts avec les principaux groupes armés, à savoir le Conseil national pour la défense de la démocratie-Forces pour la défense de la démocratie (CNDD-FDD) de Jean Bosco Ndayikengurukiye, le Parti pour la libération du peuple-Forces nationales de libération (PALIPEHUTU-FNL) d'Alain Mugabarabona et le CNDD-FDD de Pierre Nkurunziza, le 7 octobre et le 2 décembre 2002. Les deux accords insistent sur l'importance des programmes de DDR et sur leurs mécanismes de vérification, et en particulier sur les aspects transfrontaliers de la question.

Guinée-Bissau

29. Le Gouvernement a engagé un programme de DDR financé par un fonds d'affectation spéciale multidonateurs administré par la Banque mondiale. Le plan de réinsertion initial portait sur 11 300 combattants, mais seuls les 4 372 éléments les plus vulnérables ont été sélectionnés, pour cause de financements insuffisants.

30. En réponse à une demande d'assistance présentée par le Gouvernement en 2000, le Bureau des Nations Unies en Guinée-Bissau (BNUGB) a élaboré en juin 2002 un plan d'action sur quatre ans pour récupérer les armes illicites. Ce plan, dont l'exécution devrait coûter quelque 2,8 millions de dollars, prévoyait essentiellement une assistance technique pour la rédaction de textes législatifs interdisant la possession illégale d'armes légères, une campagne de sensibilisation en association avec le Gouvernement et les ONG, la collecte des armes sur une base volontaire, assortie d'une période d'amnistie, et un programme de formation et de réinsertion professionnelles. La Commission nationale contre la prolifération des armes légères a vu le jour à la mi-2002. Des projets de décrets-lois ont été préparés à l'intention

du Gouvernement, un document de travail a été établi, et les premiers éléments de la Commission nationale ont été définis. Les documents ont été communiqués au Gouvernement en décembre 2002, mais le projet s'est enlisé, probablement par manque de volonté politique puis en raison de l'impuissance du gouvernement provisoire au pouvoir de décembre 2002 à septembre 2003.

31. Le projet a été de nouveau évoqué avec le Premier Ministre du Gouvernement de transition en octobre 2003 et le corps de troupe reste en contact avec la Commission nationale dans la perspective d'une reprise des activités.

32. Le Conseil de sécurité s'est également occupé d'autres aspects primordiaux pour la réussite des programmes de DDR de ces pays, tels que la dimension régionale des conflits, les transferts illicites d'armes légères, l'utilisation d'enfants soldats, l'impact de l'enrôlement de femmes dans les groupes armés, la question des personnes à charge dans les programmes de DDR, et l'inclusion des considérations de DDR dans les accords de paix et les activités d'information.

Recommandation 8

Le Conseil est en outre encouragé à envisager de renforcer le financement des programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion grâce à l'élargissement des mesures prévues dans le budget des opérations de maintien de la paix, en assurant ainsi que ces activités ne dépendent pas entièrement des contributions volontaires des États Membres.

33. Au cours des 12 mois écoulés, le Conseil de sécurité a pris les initiatives décrites ci-après en matière de financement des opérations de DDR.

34. Dans sa résolution 1509 (2003) du 19 septembre 2003 (concernant la création de la MINUL), le Conseil de sécurité a demandé à la communauté internationale des donateurs de prêter son concours à l'exécution d'un programme de DDR, d'apporter une aide soutenue au processus de paix et de répondre aux appels globaux dans le domaine humanitaire.

35. Dans sa résolution 1470 (2003) du 28 mars 2003 (sur la prorogation du mandat de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone), le Conseil de sécurité s'est déclaré préoccupé par le déficit persistant du Fonds d'affectation spéciale multidonateurs pour le programme de DDR et a demandé instamment au Gouvernement sierra-léonais de rechercher activement les ressources additionnelles immédiatement nécessaires à la réinsertion.

36. Dans sa résolution 1445 (2002) (sur le processus de paix en République démocratique du Congo), le Conseil de sécurité a autorisé le mécanisme de financement intérimaire indiqué au paragraphe 74 du rapport spécial du Secrétaire général sur la MONUC¹¹ pour le désarmement, la démobilisation et la réinsertion des membres des groupes armés étrangers sur une base volontaire, et a reconnu qu'il était important d'aborder le problème du rapatriement des personnes à charge en même temps que les anciens combattants et a lancé un appel à la communauté internationale pour qu'elle fournisse des fonds à cet effet.

Recommandation 9

Le Conseil devrait encourager les États qui ne l'ont pas encore fait à prendre les mesures nécessaires, législatives ou autres, y compris l'utilisation de certificats authentifiés d'utilisateur final, pour assurer un contrôle efficace de l'exportation et du transit des armes légères.

37. Dans une déclaration faite par son président le 31 octobre 2002¹, le Conseil de sécurité a réaffirmé le droit naturel de légitime défense, individuel ou collectif, conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, et, sous réserve des dispositions de la Charte, le droit de chaque État d'importer, produire et détenir des armes légères pour les besoins de son autodéfense et de sa sécurité. Conscient du volume considérable du commerce licite des armes légères, il a encouragé les États à adopter des mesures législatives et autres pour assurer un contrôle effectif sur l'exportation, l'importation, le transit, le stockage et l'entreposage des armes légères et invité instamment les États Membres à se servir des certificats d'utilisateur final de façon systématique et responsable lorsqu'ils procèdent à des transferts d'armes légères. Le Conseil a demandé aux États de mettre en place un système national efficace d'authentification de l'utilisateur final et d'étudier la faisabilité, selon que de besoin, d'élaborer un système d'authentification de l'utilisateur final aux niveaux régional et mondial, ainsi qu'un mécanisme d'échange et de vérification des renseignements.

38. Dans sa résolution 1460 (2003) du 30 janvier 2003, le Conseil de sécurité a demandé instamment aux États Membres, conformément au Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, de prendre des mesures efficaces, notamment par le biais de mesures de règlement des conflits et en formulant et appliquant une législation nationale, qui soient conformes à leurs obligations au regard des dispositions pertinentes du droit international, pour réprimer le commerce illicite d'armes légères à destination de parties à un conflit armé qui ne respectent pas intégralement les dispositions du droit international relatives aux droits et à la protection des enfants dans les conflits armés.

39. Par la suite, dans une déclaration figurant en annexe à sa résolution 1467 (2003), le Conseil de sécurité a invité les États d'Afrique de l'Ouest à envisager d'établir un certificat d'utilisateur final normalisé pour les armes importées.

40. Au paragraphe 187 de son rapport présenté en réponse à la demande formulée par le Conseil de sécurité au paragraphe 11 de sa résolution 1425 (2002) du 22 juillet 2002¹², le Groupe d'experts sur la Somalie a proposé que l'ONU crée sur l'Internet un registre des fonctionnaires – avec un modèle de leurs signatures certifiées – habilités à signer les certificats d'utilisateur final afin d'empêcher la falsification et l'utilisation abusive de ces documents et de faciliter le travail des autorités chargées du contrôle des exportations d'armes.

41. Les différents groupes de suivi et groupes d'experts chargés d'aider les comités des sanctions à suivre l'application des mesures imposées par le Conseil de sécurité ont appelé à plusieurs reprises l'attention dans leurs rapports sur l'importance que revêtaient les mesures législatives et autres si l'on voulait assurer un contrôle efficace du transit et de l'exportation des armes légères à destination des États, des acteurs non étatiques et des particuliers visés par les embargos sur les armes.

42. Comme indiqué dans les rapports présentés au Comité des sanctions contre les Taliban et Al-Qaida par les États Membres qui sont parties aux régimes internationaux de contrôle des exportations, comme l'Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armements et de biens et technologies à double usage, des mesures importantes ont été prises afin de resserrer la coopération régionale et internationale comme en témoignent l'harmonisation de la législation relative au contrôle des exportations et l'instauration d'une plus grande transparence en matière de production et d'octroi de licences. Plusieurs États ont pris des mesures complémentaires, telles que la vérification après expédition et les doubles contrôles de l'authenticité des certificats d'utilisateur final afin d'empêcher que des biens sensibles ne tombent aux mains de membres du réseau Al-Qaida.

43. Cinquante-sept des 98 États qui ont présenté des rapports à l'occasion de la première Réunion biennale des États chargée d'examiner l'application du Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects ont indiqué qu'ils n'avaient pas attendu 2001 pour adopter des lois sur le contrôle des exportations et des importations, tandis que 21 ont adopté ou modifié de telles lois après 2001 ou étaient sur le point d'en adopter. Par ailleurs, 27 pays avaient pris les mesures nécessaires pour répondre aux normes applicables en matière de certificats d'utilisateur final avant 2001 et 12 autres avaient fait de même depuis 2001. En revanche, la plupart des pays n'avaient pas encore mis en application les mesures concernant les opérations de courtage, puisque seuls 16 pays avaient adopté des mesures relatives aux courtiers et aux opérations de courtage⁵.

44. Conformément au paragraphe 5 de la résolution 57/72, par lequel l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de continuer à rassembler et à diffuser les données et informat communiquées de leur propre initiative par les États, y compris des rapports nationaux, sur l'exécution du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, plusieurs États ont remis au Département des affaires de désarmement des copies de leurs certificats d'utilisateur final accompagnées de la réglementation nationale applicable en la matière et des textes de loi régissant les armes légères¹³.

45. À la cinquante-huitième session de l'Assemblée générale, un certain nombre d'États Membres ont souligné qu'il fallait contrôler les exportations de façon plus efficace si l'on voulait endiguer le commerce illicite des armes légères. Certains États se sont déclarés intéressés par une étude de faisabilité relative à l'établissement, selon qu'il conviendrait, d'un régime de certificats d'utilisateur final aux niveaux régional et international et d'un mécanisme d'information et de vérification.

Recommandation 10

Le Conseil est prié de poursuivre d'une manière plus vigoureuse et expéditive l'utilisation des embargos sur les armes, en vertu de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, dans les pays ou régions où il y a une menace de conflit armé, qui sont plongés dans un conflit armé ou qui en sortent, et de promouvoir leur application effective. Le Conseil est également prié d'accorder une attention particulière à la restriction de l'approvisionnement en munitions pour les armes qui existent déjà en grand nombre dans ces pays et régions.

46. À sa 4713^e séance, le 25 février 2003, le Conseil de sécurité a entendu un exposé du Secrétaire d'État aux affaires étrangères de la Suède, M. Hans Dahlgren, consacré au Processus de Stockholm sur la mise en oeuvre de sanctions ciblées¹⁴ dont les conclusions et recommandations, fruit de plus d'une année de travail, ont été présentées dans un rapport intitulé « Making Targeted Sanctions Effective – Guidelines for the Implementation on UN Policy Options ». Engagé à l'initiative du Gouvernement suédois, ce processus a compté avec la participation de représentants de gouvernements et d'organisations non gouvernementales, régionales et internationales, de fonctionnaires du Secrétariat de l'ONU mais aussi d'universitaires et de spécialistes de divers domaines qui possèdent des compétences en matière d'application des sanctions. Le Processus de Stockholm a donné lieu à plusieurs recommandations visant à renforcer l'efficacité des embargos sur les armes.

47. Par sa résolution 1333 (2000) du 19 décembre 2000, le Conseil de sécurité a imposé un premier embargo sur les armes dans le territoire tenu par les Taliban en Afghanistan, embargo qu'il a ensuite élargi par sa résolution 1390 (2002) du 16 janvier 2002, pour inclure Oussama Ben Laden et les Taliban ainsi que tout individu et entité associé, y compris Al-Qaida, où qu'ils se trouvent. Dans son deuxième rapport présenté au Comité des sanctions contre les Taliban et Al-Qaida le 3 novembre 2003¹⁵, comme cela lui était demandé au paragraphe 13 de la résolution 1455 (2003) du 17 janvier 2003, le Groupe de suivi des sanctions imposées à l'encontre d'Al-Qaida et des Taliban a appelé l'attention sur le fait que Al-Qaida opérait à l'échelon mondial et suggéré que l'obligation qui était faite à chaque État d'appliquer l'embargo sur les armes devait s'accompagner d'un renforcement de la coopération régionale et internationale afin d'empêcher le réseau Al-Qaida de se procurer des armes et du matériel militaire. Il a recommandé que tous les États soient encouragés à adopter sans tarder les mesures énoncées dans le Programme d'action visant à prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects.

48. Le Conseil de sécurité a pris note du fait que le processus de paix avait progressé en Sierra Leone et décidé de ne pas proroger l'embargo sur l'importation de diamants bruts sierra-léonais dépourvus de certificats d'origine en bonne et due forme, qui était arrivé à expiration le 4 juin 2003. Il a cependant maintenu l'embargo sur les armes à destination des acteurs non étatiques dans la mesure où la Sierra Leone sortait tout juste d'un conflit armé.

49. Dans son rapport du 27 octobre 2003¹⁶, le Groupe d'experts sur la Somalie a signalé qu'étant donné que les armes dont avaient besoin les milices somaliennes pour mener leurs offensives sporadiques étaient déjà disponibles en grandes quantités partout dans le pays, la plupart des groupes armés voulaient surtout pouvoir se procurer régulièrement des munitions. Il a précisé également que lorsque des combats importants étaient en vue, de plus grandes quantités d'armes et, surtout, de munitions, arrivaient sur le marché de Mogadishu. Afin de faire cesser les livraisons d'armes et de munitions en Somalie, le Groupe d'experts a recommandé que l'on demande instamment aux États de première ligne et aux pays voisins de créer des bureaux pour l'assistance aux sanctions sur leur territoire, avec l'aide d'organisations régionales et sous-régionales. Ces bureaux aideraient les autorités nationales compétentes à contrôler et à faire respecter l'embargo sur les armes sur leur territoire. Le Groupe a également recommandé que l'on examine la possibilité de créer une autorité intérimaire chargée de surveiller la côte somalienne et que l'on

améliore la surveillance et le contrôle exercés sur le trafic aérien par l'Autorité intérimaire de l'aviation civile en Somalie.

Recommandation 11

Le Conseil pourrait envisager l'adoption de mesures coercitives contre les États Membres qui violent délibérément les embargos sur les armes visant certaines zones de conflit. À cet égard, le Conseil est encouragé à mettre en place, dans le cadre de ses résolutions pertinentes, des mécanismes de contrôle chargés de veiller à ce que les mesures prévues soient appliquées de façon rigoureuse et dans leur totalité.

50. Six régimes de sanctions imposés par le Conseil de sécurité sont actuellement en vigueur. Ils visent respectivement Al-Qaida et les Taliban, l'Iraq, le Libéria, le Rwanda, la Sierra Leone et la Somalie. Chacun d'entre eux prévoit un embargo sur les armes et est suivi par un comité des sanctions en application des résolutions pertinentes du Conseil. La plupart des comités des sanctions bénéficient du concours de groupes de suivi ou de groupes d'experts chargés de suivre les violations des sanctions, d'apporter une assistance technique et de faire des recommandations. Il n'en demeure pas moins que la responsabilité première de l'application des embargos sur les armes incombe aux États Membres.

Recommandation 12

Les États Membres devraient être priés d'améliorer la transparence en matière d'armements, notamment grâce à une participation universelle et constante au Registre des armes classiques de l'ONU et à l'instrument normalisé d'établissement des rapports sur les dépenses militaires, et de prendre d'autres mesures propres à renforcer la confiance dans les domaines de la défense et de la sécurité.

51. Dans une déclaration figurant en annexe à sa résolution 1467 (2003), le Conseil de sécurité a invité les États d'Afrique de l'Ouest à envisager d'élargir le moratoire de la CEDEAO sur l'importation, l'exportation et la fabrication d'armes légères de manière qu'il englobe un mécanisme d'échange d'informations sur tous les types d'armes légères acquises par les États membres de la CEDEAO, ainsi que sur les livraisons d'armes effectuées par les pays fournisseurs et à accroître la transparence dans le domaine des armements, y compris par la création d'un registre de la CEDEAO incluant les stocks nationaux d'armes légères et de petit calibre.

52. En application de la résolution 57/75 de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 2002, le Secrétaire général a chargé un groupe d'experts gouvernementaux¹⁷ de l'aider à établir un rapport sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, compte tenu des travaux de la Conférence du désarmement, des vues exprimées par les États Membres et de ses rapports antérieurs sur la tenue du Registre, qui devait être présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-huitième session.

53. Le Registre est un instrument auquel les États participent à titre volontaire. Il porte sur sept grandes catégories d'armements classiques – chars de bataille, véhicules blindés de combat, systèmes d'artillerie de gros calibre, avions de combat, hélicoptères d'attaque, navires de guerre (y compris les sous-marins), et missiles et lanceurs de missiles – et vise principalement les transferts internationaux

(exportations et importations), mais les gouvernements participants sont également invités à fournir des renseignements sur leur arsenal militaire et leurs achats sur le marché national.

54. Le Groupe a reconnu l'importance particulière que la communauté internationale attachait à la question des armes légères, y compris les systèmes aériens de défense portatifs, depuis la publication du rapport du Groupe d'experts gouvernementaux en 2000 et l'adoption, en juillet 2001, du Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects. Il a donc établi un rapport par consensus¹⁸, dans lequel il a recommandé que les systèmes aériens de défense portatifs soient classés à titre exceptionnel dans la catégorie VII du Registre, c'est-à-dire celle des missiles et lanceurs de missiles. Il a recommandé également que l'on ramène le calibre de 100 à 75 millimètres dans la catégorie des systèmes d'artillerie de gros calibre de façon à abaisser le seuil de déclaration obligatoire.

55. Le Groupe a recommandé également que sans préjudice des situations, capacités et priorités différentes des États, les États Membres intéressés en mesure de le faire fournissent, s'il y avait lieu et de leur propre gré, des renseignements supplémentaires sur les transferts d'armes légères fabriquées ou modifiées suivant des spécifications militaires et destinées à des fins militaires et qu'ils fassent usage, s'ils le jugeaient utile, des mécanismes nationaux, sous-régionaux et régionaux de notification, y compris pour ce qui était des définitions applicables aux armes légères.

56. Le Groupe a pris acte du fait que 164 États Membres avaient participé au moins une fois au Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies et recommandé qu'ils continuent à le faire régulièrement, afin que l'on parvienne à une participation universelle à cet instrument et que soient réalisés les objectifs communs pour lesquels il a été mis en place. Outre la poursuite de la série d'ateliers régionaux et sous-régionaux, le Groupe a fait observer que d'autres activités pourraient être menées en vue de promouvoir les objectifs du Registre, comme la tenue d'une session consacrée au Registre en marge des réunions pertinentes d'organisations internationales, régionales et sous-régionales.

57. Comme suite au rapport du Secrétaire général sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter, l'Assemblée générale a adopté, à sa cinquante-huitième session, la résolution 58/54 du 8 décembre 2003, intitulée « Transparence dans le domaine des armements », par laquelle elle a approuvé le rapport du Secrétaire général sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter et décidé d'apporter des aménagements au Registre afin de tenir compte des recommandations énoncées dans le rapport.

III. Observations et conclusions

58. Je me félicite des progrès notables accomplis dans la mise en oeuvre des recommandations 1 (traçage des armes légères et de petit calibre illicites), 7 (désarmement, démobilisation et réinsertion à l'issue d'un conflit), 9 (contrôle de l'exportation et du transit des armes légères) et 12 (transparence dans le domaine des armements), qui figurent dans mon rapport sur les armes légères en date du 20 septembre 2002².

59. Je constate aussi que des efforts sont faits pour appliquer les recommandations 2 (système de traçage des armes et des explosifs d'Interpol), 3 (service consultatif sur les armes légères) et 6 (liens entre le commerce illicite des armes légères et l'exploitation illicite des ressources naturelles et autres).

60. En ce qui concerne la recommandation 4 (interactions avec l'Assemblée générale), bien que le Conseil et l'Assemblée générale n'aient pas encore mis en place un mécanisme de collaboration structurée dans le domaine des armes légères, ils agissent cependant de façon coordonnée sur les questions relatives aux certificats d'utilisateur final et aux activités de courtage illicite.

61. La mise en oeuvre des recommandations 5 (application de toutes les résolutions par lesquelles le Conseil impose des sanctions) et 11 (mesures coercitives contre les États Membres qui violent délibérément les embargos sur les armes) dépend presque entièrement de la volonté politique et des capacités techniques des États Membres. Le Conseil de sécurité devra cependant s'attacher à persuader les États Membres de la nécessité d'honorer les obligations auxquelles ils ont souscrit et les aider à renforcer leurs capacités.

62. La mise en oeuvre de la recommandation 10 (utilisation des embargos sur les armes) offre une image contrastée. Certains embargos ont joué un rôle crucial en permettant de consolider le processus de paix dans des pays en guerre ou qui se relèvent d'un conflit, mais mettre un terme aux livraisons de munitions dans des zones instables exige une plus grande attention et une action plus énergique si l'on veut parvenir aux objectifs souhaités.

63. La question du financement des programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion au moyen du budget statuaire des opérations de maintien de la paix (recommandation 8) est loin d'être réglée. L'une des tâches clefs confiées aux missions de maintien de la paix est d'aider les autorités nationales à désarmer et démobiliser les combattants. Il va sans dire que les opérations de désarmement et de démobilisation sont d'ordre militaire aussi bien que civil. Certaines activités de désarmement et de démobilisation peuvent être menées à bien par les organismes des Nations Unies compétents, des organisations non gouvernementales et des organismes nationaux, mais il faut tenir compte du fait que les ressources disponibles à cet effet, notamment au tout début des opérations, sont souvent très limitées, ce qui risque de faire capoter les opérations de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, mais aussi l'ensemble du processus de paix.

64. Il faudrait prévoir des crédits au budget des opérations de maintien de la paix afin de s'occuper des combattants et des personnes à leur charge, comme le Conseil de sécurité l'a demandé dans sa résolution 1325 (2000) du 31 octobre 2000, et de les réinsérer dans la société, où ils pourraient bénéficier des programmes de réinsertion financés au moyen de contributions volontaires.

65. Pour que les missions de maintien de la paix disposent des capacités voulues afin de récupérer et de détruire dans de bonnes conditions de sécurité de grandes quantités d'armes et de munitions, question dont il importe de tenir compte lors de la mise sur pied des programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, il faudrait que les États Membres financent la constitution d'unités spécialisées dans la collecte, la neutralisation et la destruction des munitions et des explosifs. Le Secrétariat collaborera avec les États Membres afin que ces unités fassent partie du système de forces et moyens en attente des Nations Unies et

puissent être à pied d'oeuvre rapidement, sachant que les combattants se dessaisissent d'importantes quantités de munitions et d'explosifs dans les jours qui suivent le déploiement de la mission.

Notes

¹ Voir S/PRST/2002/30.

² S/2002/1053.

³ En janvier 2002, le Secrétaire général a nommé des experts originaires des 23 pays suivants : Afrique du Sud, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Colombie, Cuba, Égypte, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Inde, Jamaïque, Japon, Kenya, Mali, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse et Thaïlande.

⁴ Voir A/58/138.

⁵ Voir S/PV.4623.

⁶ Voir A/CONF.192/BMS/2003/1.

⁷ Voir A/58/207 pour les vues reçues par le Secrétaire général à ce sujet.

⁸ Voir S/2003/223.

⁹ Voir S/2003/779 et S/2003/937 et Add.1.

¹⁰ Voir S/1999/815, annexe.

¹¹ Voir S/2002/1005.

¹² Voir S/2003/223.

¹³ On trouvera sur le site Web du Département des affaires de désarmement (<<http://disarmament2.un.org/cab/salw-legislation.htm>>) les textes de loi communiqués par certains États. Le Département conserve également une version imprimée de ces documents, lesquels peuvent être consultés par les gouvernements qui en font la demande.

¹⁴ Voir S/PV.4713.

¹⁵ Voir S/2003/1070.

¹⁶ Voir S/2003/1035.

¹⁷ Le Secrétaire général a nommé des experts originaires des 24 pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Brésil, Canada, Chine, El Salvador, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Ghana, Inde, Iran, Israël, Japon, Kenya, Malaisie, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, République démocratique du Congo, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède.

¹⁸ Voir A/58/274.